

Fiche horaire du mois de mars 2021

A retourner au plus tard le 12 du mois suivant



Contrat de travail

Entre
L'employeur :

Et
Le Salarié :

Absence						Motif
Du	/	/	au	/	/	
Du	/	/	au	/	/	
Du	/	/	au	/	/	

Congés					

Nombre de repas :

Logement : oui
 non

Nombre d'heures	n°9	n°10	n°11	n°12	n°13
Lundi	1)	8)	15)	22)	29)
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Samedi					
Dimanche					
Total Heures du mois					
Heures supp					

Observation : (versement d'acompte , saisie sur salaire, ...) :

Fait à _____ Le _____

Signature de l'employeur : _____ ,

Signature du salarié : _____

10 EMPLOYEUR

en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise, et dans la limite de 12 heures par jour de travail effectif.

- 48 heures sur une même semaine, et 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Par dérogation, la durée maximale sur une semaine peut être augmentée en cas de circonstances exceptionnelles, jusqu'à 60 heures maximum (sous réserve d'accord de l'inspection du travail).

Repos hebdomadaire du salarié

Tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire. Le repos hebdomadaire est d'au moins 24 heures consécutives, qui s'ajoute à l'obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives. Par conséquent, la durée minimale du repos hebdomadaire est fixée à 35 heures consécutives. Le plus souvent, le salarié bénéficie de 2 jours de repos.

Les congés payés

Tout salarié, quels que soient la durée de son contrat, le son temps de travail et son ancienneté, a droit à des jours de congés payés par son employeur. Que le salarié travaille à temps plein ou à temps partiel, il exceptionnellement de faire les heures salariées travaillées par l'employeur parce qu'il n'avait pas été prévenu suffisamment tôt. La rémunération des heures supplémentaires fait l'objet d'une année complète de travail.L'année d'un ou plusieurs taux de majoration, fixés par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, par convention ou accord de branche). À défaut d'accord ou de convention, les taux de majoration horaire sont fixés à :

- 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36e à la 43e heure),
- 50 % pour les heures suivantes.

Heures Complémentaires (pour les salariés à temps partiel)
Tout salarié à temps partiel peut être amené à travailler au-delà de la durée de travail prévue au contrat. Dans ce cas, le salarié effectue des heures complémentaires. Les heures complémentaires peuvent être effectuées dans la limite de 1/10e (1/3 pour la production agricole) de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans le contrat. Les heures complémentaires ne doivent pas porter la durée de travail du salarié au niveau de la durée légale. Toute heure complémentaire accomplie donne lieu à une majoration de salaire. À défaut de convention ou d'accord, le taux de majoration est fixé à :

- 10% pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite de 1/10e de la durée de travail fixé dans le contrat,
- 25% pour chaque heure accomplie au-delà de 1/10e (et dans la limite de 1/3).

Le salarié a le droit de refuser d'effectuer des heures complémentaires :

- s'il est informé moins de 3 jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues,
- ou si les heures complémentaires sont accomplies au-delà des limites fixées par le contrat de travail.

Le refus du salarié pour l'un de ces motifs ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

Si des avantages en nature sont à déclarer, veuillez remplir la zone prévue à cet effet dans la fiche horaire

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter :

- AGRI EMPLOI SERVICES , tel: 04.71.45.55.63

- SERVICE EMPLOI DE LA FDSEA DU CANTAL, tel: 04.71.45.56.20

Contact:

Courrier

e-mail

tel

Fax

AGRI EMPLOI SERVICES - Chambre d'agriculture du Cantal - 26 rue du 139ème RI - 15000 AURILLAC

agriemploi.services@reseaufnsea.fr

04.71.45.55.63

04.41.45.56.25

Tout événement en cours de mois (Maladie, accident, fin de contrat...) doit nous être communiqué dans les 3 jours de la survenue.

Toutes les fiches horaires sont disponibles sur les site de la fdsea du Cantal www.fdsea15.fr